



Traité Yebamot

Michna 5 - Chapitre 9

בת ישראל שנישאת לכוהן, תאכל בתרומה; מת, ולה ממנו בן
תאכל בתרומה. נישאת ללוי, תאכל במעשר; מת, ולה ממנו
בן תאכל במעשר. נישאת לישראל לא תאכל לא בתרומה, ולא
במעשר. מת בנה מישראל, תאכל במעשר; מלוי, תאכל
בתרומה. מת בנה מכוהן לא תאכל לא בתרומה, ולא במעשר.

Une fille d'un Israélite mariée à un Cohen peut manger de la Terouma si son mari meurt mais qu'il lui laisse un enfant, elle peut continuer à en manger. Si cette veuve a ensuite épousé un Lévi, elle peut manger de la dîme ; s'il meurt mais qu'il lui laisse un enfant, elle peut continuer à en manger. Si enfin elle épouse un Israélite, elle ne peut plus manger ni de la Terouma ni de la dîme. S'il meurt, mais qu'il lui laisse un enfant, elle ne peut plus manger ni de la Terouma ni de la dîme. Si l'enfant né de l'union avec le Lévi meurt, elle peut remanger de la Terouma. Si l'enfant né de l'union avec le Cohen meurt, elle ne peut plus manger ni de Terouma ni de la dîme.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions